

## L'équité à quel prix?

Quelles options pour rendre le commerce agricole plus équitable?

La différence de productivité des agriculteurs est de 1 à 70 entre les 10 % des pays les plus productifs et les 10 % qui le sont le moins. Comment, dans ces conditions assurer une juste rémunération du travail aux agriculteurs si leurs produits sont payés au même prix ? Certes, reconquérir un pouvoir de marché face aux géants du commerce de céréales ou des grands négociants du café et du cacao est une option utile que promeut le commerce équitable avec un impact positif sur le revenu et les services sociaux. Mais au-delà de sa logique de niche, il soulève la question de l'équité dans le commerce international et du prix juste relevant du droit à une rémunération équitable, à un environnement préservé et à un niveau de vie décent.

La Déclaration universelle des droits humains affirme que « Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant

ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine ». Les écarts de revenus et les conditions de misères de nombreux agriculteurs interroge sur les fondements de rémunérations du travail agricole si inégales. Le commerce équitable ainsi que d'autres formes de soutien au revenu des agriculteurs se veulent être des réponses qui restent limitées ce qui invite à une réflexion plus large sur les prix et le commerce dans une perspective d'équité.

### Ambition et limites du commerce équitable et des protections régionales

Le Commerce Équitable a été défini en 2001 par les principales fédérations internationales du commerce équitable comme « un **partenariat commercial**, fondé sur le **dialogue**, la **transparence** et le **respect**, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande **équité dans le commerce mondial** »<sup>[1]</sup>. Ses promoteurs s'engagent sur des normes de partenariat avec aujourd'hui plus de 3,5 millions de producteurs à travers environ 80 pays dans le monde. Le commerce équitable tente notamment d'apporter une solution

[1] Définition proposée par les principales fédérations internationales du commerce équitable FINE (la World Fair Trade Organisation – WFTO, la Fairtrade International et l'European Fair Trade Association – EFTA) en 2001.

à la faible rémunération du travail agricole en jouant sur le fait que pour certaines filières, par exemple le café, on peut multiplier par 3 ou 4 le prix payé au producteur avec une hausse de seulement 15 à 20 % du prix au détail. Cet effet de levier à travers l'acte d'achat peut paraître séduisant pour des consommateurs éthiques prêts à faire un effort financier pour leur alimentation. Cependant le commerce labellisé trouve ses limites car ces produits plus chers ont une élasticité revenu élevée qui discrimine ainsi les acheteurs par le pouvoir d'achat. Ils restent des produits de niche avec la particularité que leurs consommateurs les moins aisés réagissent très fortement à toute variation de leur prix (cf. le recul du marché du bio en France en 2022 sous l'effet de l'inflation). Enfin, les différents labels (équitable, bio) sont complémentaires et non substituables : leurs parts de marché ne s'additionnent pas alors que, pour les producteurs, les coûts des certifications s'ajoutent<sup>[2]</sup>. En définitive, la rente du commerce équitable dépend de consommateurs jouissant d'une position sociale élevée, et tout élargissement à d'autres acheteurs conduirait à éroder la rente puisqu'il devrait se faire en contrepartie d'une baisse des prix. En outre, le commerce équitable représente à peine 1 % des échanges agricoles mondiaux, limitant ses capacités de transformation des relations commerciales internationales.

Les politiques agricoles comportent souvent un objectif triple de croissance de la production, de prix raisonnables pour les consommateurs et de revenus décents aux agriculteurs. Les politiques de soutien par les prix (comme la PAC originelle, par exemple) combinées à des taxes aux frontières élevées ou les aides directes au revenu agricole (États-Unis) inspirent les tenants du néoprotectionnisme, qui voient dans cette méthode le moyen de soutenir les revenus en se protégeant des fluctuations et du niveau des prix mondiaux – prix maintenus bas par ces politiques appliquées par les grands pays agricoles. L'Afrique est l'exemple type où les agricultures sont peu productives et en concurrence directe avec les marchés dominés par

des agriculteurs très productifs et soutenus. La protection douanière en Afrique subsaharienne (15 %) est proche de la moyenne mondiale ; dans la zone CEDEAO le tarif extérieur commun plafonne à 35 %. Le commerce y est très extraverti (les échanges régionaux ne dépassent pas 25 % du total des échanges extérieurs). La Zone de libre échange continentale pourrait favoriser davantage les échanges intra africains et partant, la relocalisation de la valeur ajoutée contenue dans les produits transformés actuellement importés d'autres régions. Mais quelle est sa capacité à développer une industrie agro-alimentaire et à contribuer à une rémunération plus juste du travail ; quel peut être l'impact réel de mesures commerciales favorisant les produits du continent ? Sur la période 2016–2020, les droits de douane appliqués aux produits agricoles étaient de 15 % dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. On peut donc se demander si ce type de mesures aux frontières suffirait à combler l'écart de revenus considérable qui existe entre agriculteurs du monde.

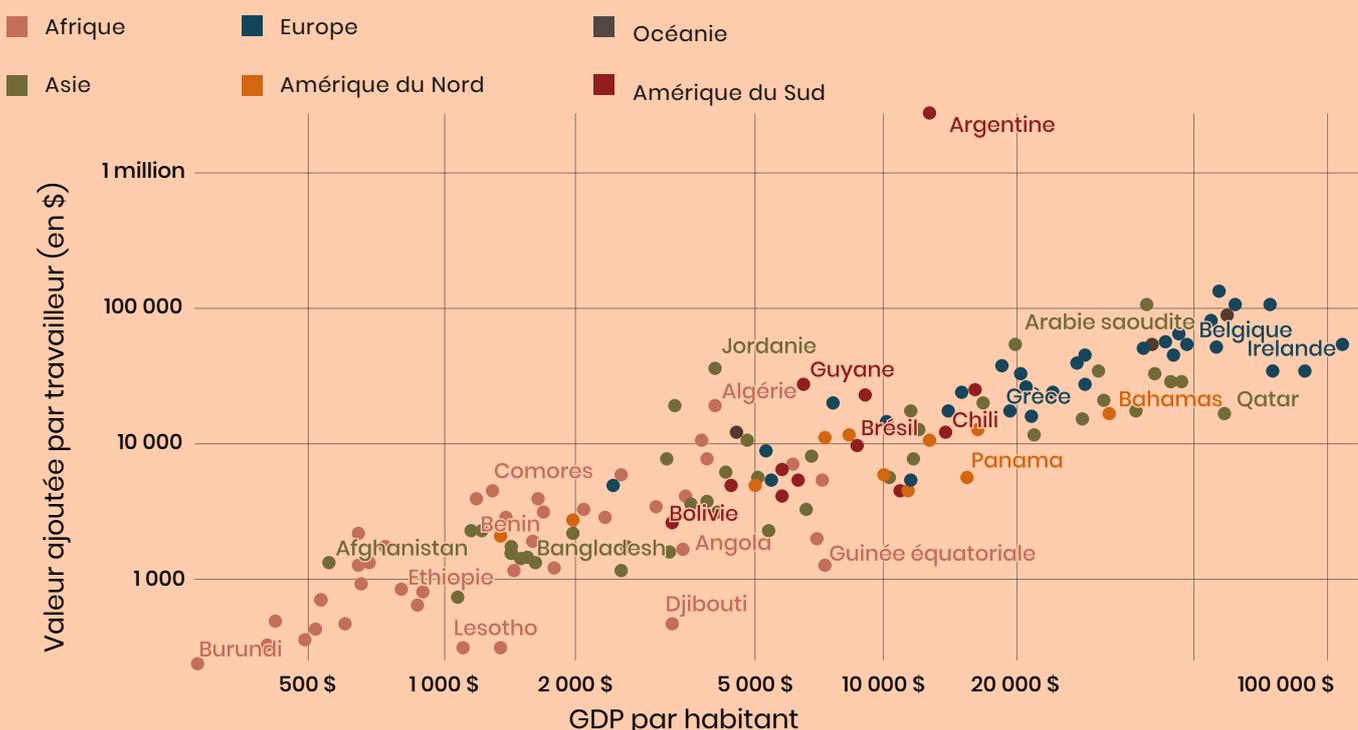
La question de la juste rémunération du travail agricole doit donc être abordée à travers une réflexion plus générale sur les prix et donc les règles du commerce et leur cohérence avec les objectifs de développement durable.

## L'équité commerciale dans les ODD : un alignement complet sur l'OMC

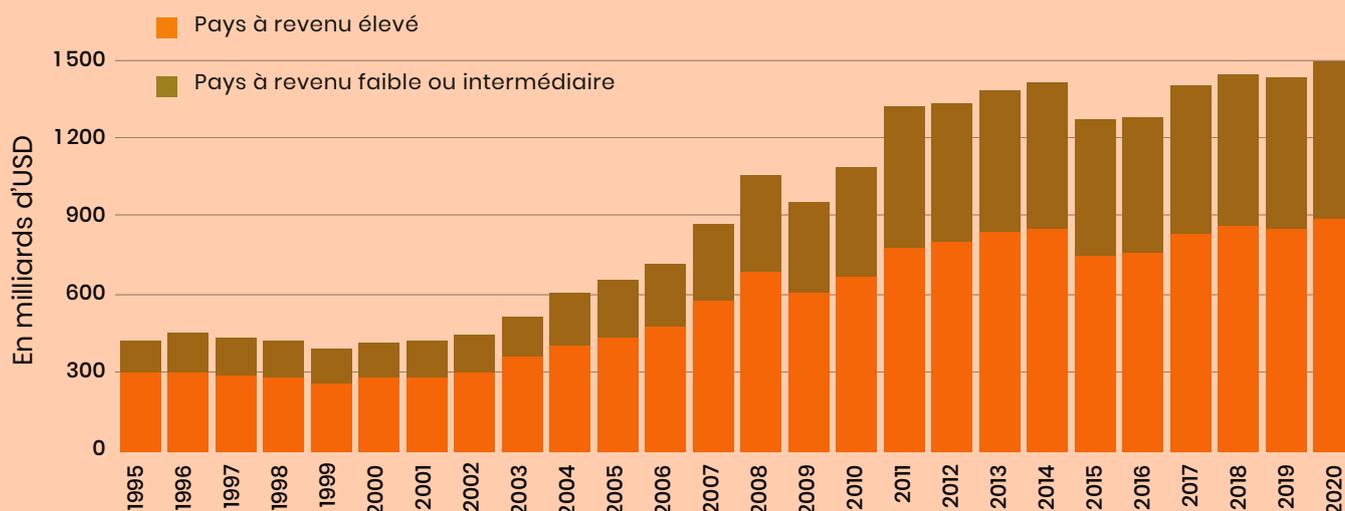
La question commerciale est présente dans les Objectifs de développement durable (ODD) principalement à travers l'objectif 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs). Il y est fait explicitement mention de l'équité dans sa cible 17.10 qui vise à « promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et **équitable** » et qui précise dans la foulée « sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce ». Selon les ODD, les règles fixées à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont le mieux susceptibles d'assurer l'équité dans les relations commerciales. Cette référence aux principes de l'OMC se

[2] <https://theconversation.com/quel-est-le-bilan-de-30-ans-de-commerce-equitable-77608>

Graphique 1 - Valeur ajoutée par travailleur de l'agriculture en 2019 des pays classés par ordre de PIB par habitant



Graphique 2 – Evolution du commerce mondial de produits alimentaires et agricoles (montant des exportations exprimées en mds USD entre 1995 et 2020)



Source: FAO (2022) | CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/deed.fr>

retrouve d'ailleurs plus spécifiquement dans l'ODD2b relatif à la sécurité alimentaire et qui emprunte au vocabulaire de l'OMC en mentionnant qu'il convient de « *corriger et prévenir les restrictions et distorsions commerciales sur les marchés agricoles mondiaux, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures relatives aux exportations aux effets similaires, conformément au mandat du Cycle de développement de Doha* ». Or pour l'OMC une distorsion est définie par<sup>[3]</sup>: « **tout écart par rapport à une situation de concurrence parfaite** dû à des facteurs tels que les: *intervention des pouvoirs publics, externalités, taxes, puissance libre et parfaite* qui serait la mieux à même d'assurer l'équité dans les relations commerciales agricoles. L'établissement d'un prix unique d'équilibre de concurrence pour un même produit serait donc une condition de justice commerciale et partant, de développement.

## Le prix défini par les agriculteurs les plus productifs

Qu'implique l'imposition d'un prix unique quand on sait que, selon les données de la Banque mondiale, les 10 % des pays les plus riches produisent une valeur ajoutée agricole par travailleur 70,4 fois plus élevée que celle des 10 % des pays les plus pauvres<sup>[4]</sup> (cf. graphique 1)? Pour un même travail, un producteur d'un pays pauvre gagne 70 fois moins qu'un producteur d'un pays riche. Certes la mesure de la valeur ajoutée inclut des aides au revenu agricole mais elles sont désormais mineures par rapport à la composante de marché (environ 7 % de la valeur brute de la production pour les pays à revenu élevé<sup>[5]</sup>): le prix reste donc déterminant pour le revenu. Si le revenu s'établit sur la base d'un prix unique, cela signifie que le paysan peu productif qui aura mis 70 fois plus de temps à produire la même quantité du produit, reçoit une rémunération de son travail 70 fois inférieure à un agriculteur très productif.

Or les marchés agricoles internationaux sont dominés par les pays à revenu élevé – qui ont la plus forte productivité du travail agricole et qui peuvent exporter leurs surplus

(cf. graphique 2) – qui exercent leur concurrence sur des produits substituables des pays à revenu faible.

Ce sont donc les agriculteurs ayant la plus forte productivité avec des coûts unitaires de production les plus faibles qui orientent les prix internationaux qui, de surcroît, bénéficient parfois des aides de leurs États (aides au stockage, à l'export ou à la production). Les autres producteurs doivent s'aligner pour soit vendre à l'international, soit rester compétitifs face aux importations concurrentes. Les producteurs les plus productifs déterminent donc le prix qui s'appliquera aux produits des paysans les moins productifs. Cela concerne les produits substituables (blé de Russie ou d'Ukraine ou d'Argentine ou de l'UE vis-à-vis de céréales locales africaines) ou identiques y compris entre pays du « Sud » (par exemple banane d'Équateur, Colombie vis-à-vis des bananes d'Afrique de l'Ouest). Il n'est donc pas nécessaire d'invoquer le caractère quasi monopolistique des relations commerciales en agriculture – c'est-à-dire des relations qui mettent un nombre très élevé de producteurs face à un nombre restreint d'acheteurs que sont les multinationales du commerce agricole<sup>[6]</sup> – pour expliquer la sous rémunération des paysans les moins productifs. Cet ordre des échanges agricoles ne correspond pas tout à fait à l'idée que l'on se fait communément de l'équité.

## Il est légitime de modifier les règles générales du commerce qui sont inéquitables

Dans le domaine du commerce, les organismes de régulation (OMC au niveau international) interviennent auprès des agents ou des États pour éliminer ce qui freine l'égalité des chances de vendre sur un marché, notamment les barrières aux échanges. Dès lors, ces organismes considèrent qu'une transaction est équitable si elle respecte une procédure « juste » que l'on peut réduire à deux principes: égalité des possibilités d'accès au marché pour tous les acteurs et égalité des opportunités de répondre aux demandes. On retrouve le diptyque de l'approche de la justice de Rawls qui combine « égale liberté » et « égalité des opportunités » mais dans une interprétation néolibérale qui la trahit.

[3] [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/glossary\\_f/glossary\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/glossary_f.htm)

[4] <https://www.fao.org/3/cc0471fr/cc0471fr.pdf>

[5] <https://fondation-farm.org/vers-une-convergence-du-soutien-des-prix-du-marche-entre-pays-riches-et-emergents/>

[6] Des groupes tels que les quatre « ABCD » (Archer Daniels Midland, Bunge, Cargill et Louis Dreyfus) qui assurent 80 % du commerce mondial de céréales, Barry Callebaut qui achète 40 % du cacao, les 5 majors qui gèrent 40 à 50 % des échanges de café vert mondial ou les 6 industriels qui détiennent 50 % du marché du chocolat.

D'une part, car si les individus doivent être égaux en droits, y compris celui à une vie décente, en réalité les agriculteurs les moins performants se trouvent recevoir une rémunération inférieure pour un effort égal à ceux des plus performants. D'autre part, car si les opportunités des agriculteurs doivent être égales, dans la réalité les accès aux terres et aux financements des paysans du sud et des agriculteurs du nord sont différents. Dans la mesure où le droit formalisé par ces règles générales du commerce conduit en fait à de l'inéquité, le principe d'un prix (unique) d'équilibre de concurrence doit être revu.

## Intégrer les externalités négatives dans les prix : vers une approche du développement par les droits humains

La discussion d'un prix équitable peut prendre une autre tournure avec la prise en compte des externalités négatives liées à la production agricole en permettant d'aller au-delà des arbitrages effectués par l'OMC au titre des distorsions commerciales. On dispose, grâce à Commerce équitable France, d'études sur les coûts sociétaux cachés (écart au revenu décent, services essentiels non assurés, émissions de CO<sub>2</sub>, eau) de quelques filières agricoles<sup>[7]</sup>. Elles montrent comment le prix sous-évalue considérablement la valeur réelle de la production échangée et comment des pratiques sociales et environnementales « durables » arrivent à diviser par 2 à 6 fois ces coûts sociétaux. Quantifier les externalités négatives de la production échangée selon des règles qualifiées de non-distordues invite à interroger le prix de l'équité portée par le commerce et en définitive le prix de la justice économique. Serait-ce un prix qui garantisse les droits à un environnement préservé, à un niveau de vie décent et qui n'hypothèque pas la qualité de vie des générations futures ?

Évaluer les coûts sociétaux pour les incorporer dans les prix est un outil supplémentaire à la disposition de l'approche du développement par les droits humains qui se promet d'orienter les politiques vers l'atteinte des ODD. Il s'agit donc de pousser cet agenda au sein des instances des Nations unies – qui se sont déjà accordées en 2003 sur les éléments essentiels constitutifs d'une telle approche dans une

Déclaration sur la coopération pour le développement<sup>[8]</sup> – mais surtout à l'OMC.

## Réviser la notion d'équité commerciale et discuter d'un prix conforme aux droits humains

Déjà les discussions autour du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM) de l'Union européenne avaient mis en lumière le caractère obsolète des accords de l'OMC qui défendent les lois d'un marché indifférent au coût social et environnemental des activités commerciales. Des pays comme les BRICS (Afrique du Sud, Inde, Chine, Russie, Brésil) sont certes réticents face à ce mécanisme considéré « contre le principe d'équité » comme ils l'ont exprimé lors de leur réunion ministérielle d'avril 2021. Mais il faut modifier la notion de dumping en mettant en évidence que la règle du marché qui veut que la « valeur normale » d'un produit dans son pays d'origine (et donc dans l'État qui ne pratiquerait pas de politique sociale, environnementale ou climatique ambitieuse) constitue un avantage indu. Un projet de décision ministérielle à l'OMC de décembre 2020 et porté par les États-Unis proposait que « *Le fait pour des pouvoirs publics de ne pas adopter, maintenir, mettre en œuvre, ni appliquer effectivement des lois et des réglementations assurant la protection de l'environnement à un niveau égal ou supérieur aux normes fondamentales constituera une subvention pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires*<sup>[9]</sup> ». L'argument est applicable au dumping social et environnemental. En définitive, c'est la notion de prix d'équilibre de concurrence (non distordus) soit disant garant de l'équité (commerciale) qui est remise en question jusqu'au sein de l'OMC. Elle s'oppose à celle d'un prix qui assurerait une juste rémunération du travail et serait donc garant d'une équité conforme à la dignité humaine telle que l'exprime la Déclaration universelle des droits de l'homme.

[8] <https://live-unsdg.pantheonsite.io/fr/resources/approche-fondee-sur-les-droits-de-lhomme-pour-la-cooperation-en-matiere-de-developpement>

[9] [directdoc.aspx\(wto.org\)](https://directdoc.aspx(wto.org))

[7] <https://maxhavelaarfrance.org/le-commerce-equitable/impacts-et-changements>

## Références bibliographiques

**BALINEAU G.** (2017), « Quel est le bilan de 30 ans de commerce équitable ? », *The Conversation*, site internet, 23 mai.

**LE BASIC** (2018), *Café: la success story qui cache la crise*, tude sur la durabilité de la filière du café, Max Havelaar France, Commerce Équitable France, Collectif « Repenser les filières ».

**FAO** (2022), *La situation des marchés des produits agricoles 2022. La géographie du commerce alimentaire et agricole: quelles politiques pour un développement durable?*, FAO, Rome.

**NUBUKPO K.** (2022), *Une solution pour l'Afrique: du néoprotectionnisme aux biens communs*, Odile Jacob, Paris.

**ROBERT S.** (2022), « Un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières compatible avec le droit de l'OMC: une gageure », *European Papers - A Journal on Law and Integration*, 7(1), p. 239-252.

**TAPSOBA A. F. ET BRUN M.** (2023), *Vers une convergence du soutien des prix du marché entre pays riches et émergents*, Fondation FARM, Paris.

**Agence française de développement (AFD)**  
5, rue Roland Barthes | 75012 Paris | France  
**Directeur de la publication** Rémy Rioux  
**Directeur de la rédaction** Thomas Mélonio  
**Création graphique** MeMo, Juliegilles, D. Cazeils  
**Conception et réalisation** Comme un Arbre!

**Dépôt légal** 4<sup>e</sup> trimestre 2023 | **ISSN** 2271-7404  
**Crédits et autorisations**  
Licence Creative Commons CC-BY-NC-ND  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>  
Imprimé par le service de reprographie de l'AFD.

Les analyses et conclusions de ce document sont formulées sous la responsabilité de ses auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'AFD ou de ses institutions partenaires.

